



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/763

31 janvier 2001

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 1

(Projecteurs (R2 et HS1))

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/43, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/743, par. 167).

Ajouter les nouveaux paragraphes 14. à 14.7., lire:

- "14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 14.1. A compter de six mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [112] */ , les Parties contractantes appliquant le présent Règlement cessent d'accorder des homologations CEE en application du présent Règlement.
- 14.2. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation à la présente série ou à toute autre série d'amendements au présent Règlement.
- 14.3. Les homologations accordées en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement No [112] */ et toutes les extensions d'homologation, y compris celles accordées ultérieurement pour une précédente série d'amendements au présent Règlement, demeurent valables indéfiniment.
- 14.4. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à délivrer des homologations pour des projecteurs conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que lesdits projecteurs soient des pièces de rechange destinées à être installées sur des véhicules en service.
- 14.5. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [112] */ , aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut interdire l'installation sur un nouveau type de véhicule d'un projecteur homologué en vertu du Règlement No [112]. */
- 14.6. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation sur un type de véhicule ou sur un véhicule d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement.
- 14.7. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement, tel qu'amendé par toute série précédente d'amendements, à condition que le projecteur en question soit destiné à servir de pièce de rechange."

*/ Le numéro du Règlement (proposé dans le document TRANS/WP.29/773) doit être vérifié après son entrée en vigueur.